

CONSEIL MUNICIPAL D'ETRETAT
Réunion du 20 décembre 2024
PROCES-VERBAL

Etaients présents : M. André BAILLARD, M. Joël JACOB, M. Bernard LE DAMANY, Mme Catherine JACOB, Mme Aurélie DELAHAIS, M. Jean-Baptiste RENIE,

Absents représentés

Mme Mireille BENARD, pouvoir à M. André BAILLARD
Mme Clarisse COUFORIER, pouvoir à M. Mme Catherine JACOB
M. Alexandre LAMBERT, pouvoir à Mme Aurélie DELAHAIS
Mme Laurence HAMEL, pouvoir à M. Jean-Baptiste RENIE
M. Omar ABO-DIB, pouvoir à M. LE DAMANY

Absents : Mme Marie CONTINSOUZAS, Mme Estelle SERAFIN, Mme Véronique HUET-LEMETAIS, M. Michel JACQUET

Mme Aurélie DELAHAIS remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de Convocation au Conseil Municipal du 16 Décembre 2024 : 09/12/2024

Date d’Affichage du Conseil Municipal du 16 Décembre 2024 : 09/12/2024

Nombre de Conseillers au Conseil Municipal du 16 Décembre 2024 :

- *En exercice : 15*
- *Présents : 6*
- *Votants : 0 (quorum non atteint en élus présents)*

La réunion du Conseil Municipal a donc été reportée avec le même ordre du jour au 20 décembre 2024 sans obligation de quorum.

Date de Convocation au Conseil Municipal du 20 Décembre 2024 : 16/12/2024

Date d’Affichage du Conseil Municipal du 20 Décembre 2024 : 16/12/2024

Nombre de Conseillers au Conseil Municipal du 20 Décembre 2024 :

- *En exercice : 15*
 - *Présents : 6*
 - *Votants : 11*
-

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et, après avoir procédé à l’appel nominal, demande les observations susceptibles d’être formulées sur le procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2024.

Le procès-verbal est adopté.

Le Conseil Municipal étudie les questions inscrites à l’ordre du jour :

1. Conseil municipal : Désignation d’un secrétaire de séance

Monsieur Le Maire propose Madame Aurélie DELAHAIS pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

2. Convention : Girodmedias

Monsieur Le Maire expose :

La signalétique a pour objet de guider l'utilisateur en signalant les activités commerciales, industrielles, services ou équipements de proximité, les sites culturels et touristiques.

La commune d'Étretat a décidé de mettre en place un dispositif constitué de mobiliers, mono mâts, bi mâts et totems équipés de lattes, positionnés sur le domaine public communal, tout en le modernisant et l'harmonisant avec l'environnement urbain.

La ville n'envisageant pas de gérer directement ces dispositifs, a souhaité autoriser un opérateur privé à occuper temporairement le domaine public aux fins de mise en place d'une signalétique locale de proximité répondant à la nécessité d'informer les usagers du domaine public communal sur la présence et le jalonnement des commerces, hôtels restaurants, services et équipements publics.

Pour votre information, cette convention de signalétique touristique est indispensable dans le cadre du classement de la station tourisme.

La présente convention définit les modalités de mise en place et d'exploitation de cette signalétique ainsi que les engagements réciproques des parties.

Elle est conclue dans le cadre des règles relatives à l'utilisation du domaine public, telles que visées aux articles L.2121-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dans le respect de la réglementation en vigueur relative aux préenseignes dérogatoires et à la signalisation d'information locale (Code de l'Environnement et Code de la Route)

Elle ne relève donc pas du Code des Marchés Publics ni des articles L1411-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales visant à l'attribution d'une concession ou d'une délégation de service public.

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la société GIRODMEDIAS à occuper la partie du domaine public communal nécessaire à la mise en place de la signalétique locale sur le territoire communal de la ville d'ÉTRETAT,
- De définir les conditions de mise à disposition, à titre précaire et révocable, d'une partie du domaine public communal, aux fins de fourniture, pose et gestion de cette signalétique locale,

ARTICLE 2 - Durée

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) années à compter de la date de signature de la présente convention, renouvelable trois fois d'une durée d'un an.

Il est proposé au conseil municipal après en avoir délibéré de

- Valider les termes de la convention avec la société GIRODMEDIAS
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout document afférent à ce dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

3. Finances : tarifs et badges 2025

Monsieur Le Maire expose :

Pour faire suite à la commission finances qui a eu lieu le 26 novembre 2024, il est proposé que la plupart des tarifs de la commune restent inchangés pour 2025,

Sauf les modifications suivantes à partir du 1^{er} janvier 2025 :

*si paiement immédiat à l'horodateur le plus proche

STATIONNEMENT

STATIONNEMENT PAYANT	Tarif 2025 en euros
ZONE ROUGE - CENTRE VILLE	
5 heures 1/2 = Forfait post stationnement	50 € // MINORE 35* €
ZONE ORANGE - PARKINGS PERIPHERIQUES	
10 h 1/2 = Forfait Post Stationnement	50 € // MINORE 35* €

FORFAITS STATIONNEMENT

FORFAITS STATIONNEMENT	Tarif 2025 en euros
ZONE ROUGE - CENTRE VILLE	
Forfait semaine : 7 jours complets soit 70 h payantes	SUPPRIME
ZONE ORANGE - PARKINGS PERIPHERIQUES	
Forfait semaine : 7 jours complets soit 70 h payantes	SUPPRIME

NOUVEAU TARIF DE TOURNAGE

TOURNAGES	Tarif 2025 en euros
------------------	---------------------

CAMPAGNE DE BADGES DE STATIONNEMENT**CAMPAGNE DE BADGES DE STATIONNEMENT**

Tableau récapitulatif 2025

La campagne de renouvellement des badges se déroulera essentiellement du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025. (Après cette période, tout véhicule n'ayant pas renouvelé son badge sera verbalisable pour le stationnement.)

Type	Prix	Zone	Durée	Nombre de badges possibles
Résidence principale ou secondaire (1)	Gratuit	Toutes zones	1 an (valable pour l'année civile : jusqu'au 31/12/2025)	Uniquement le premier véhicule de la résidence
Résidence principale ou secondaire	10 euros	Toutes zones	1 an (valable pour l'année civile : jusqu'au 31/12/2025)	Uniquement le deuxième véhicule de la résidence
Résidence principale ou secondaire	150 euros	Toutes zones	1 an (valable pour l'année civile : jusqu'au 31/12/2025)	A partir du 3 ^{ème} badge
Commerçants d'Etretat Et propriétaire de gites à Etretat (2)	10 euros	Toutes zones	1 an (valable pour l'année civile : jusqu'au 31/12/2025)	1 seul même si plusieurs établissements ou plusieurs véhicules
Employés (2)	5 euros	Zone orange uniquement	1 an (valable pour l'année civile : jusqu'au 31/12/2025)	1 par employé sur présentation de contrat de travail (2)
La poste d'Etretat, médecins d'Etretat, infirmières d'Etretat, pompiers d'Etretat, dentistes d'Etretat, aides à domicile d'Etretat,	Gratuit	Toutes zones	1 an (valable pour l'année civile : jusqu'au 31/12/2025)	1 par employé sur présentation de contrat de travail (2)

les employés municipaux de la Ville d'Etretat (1)				
Extérieurs (3)	150 euros	Toutes zones	1 an (valable pour l'année civile : jusqu'au 31/12/2025)	1 par véhicule

(1) Au regard de la fréquentation touristique de la ville et du nombre de places restreint pour se garer dans la ville, les élus ont décidé qu'il était nécessaire de maintenir un premier badge de stationnement gratuit aux résidents, un badge gratuit pour les services (La poste d'Etretat, médecins d'Etretat, infirmières d'Etretat, pompiers d'Etretat, dentistes d'Etretat, aides à domicile d'Etretat, les employés municipaux de la Ville d'Etretat) dans le but de faciliter leur stationnement.

(2) Badge non cumulable

(3) Tarif inchangé

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré de valider la proposition de la commission finances de :

- Maintenir la plupart des tarifs inchangés pour l'année 2025 sauf pour les exceptions citées ci-dessus
- D'instaurer un nouveau tarif pour les tournages/shootings non déclarés à partir du 1er janvier 2025 d'un montant de 1000 euros
- De valider les nouveaux tarifs de badge de stationnement 2025 ainsi que la période principale de campagne de badge de stationnement jusqu'au 31 mars 2025 (Après cette période, tout véhicule n'ayant pas renouvelé son badge sera verbalisable pour le stationnement.)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

4. CU LHSM : TARIFS VOIRIE

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, les permissions de voirie, nécessaires pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux modifiant le domaine public, relèvent de sa compétence depuis le 1er janvier 2019. Ces travaux réalisés par la direction voirie et mobilité, sur le territoire de la Communauté urbaine, font l'objet d'une tarification. Il convient donc de fixer les tarifs relatifs aux permissions de voirie provisoires et permanentes pour l'année 2024 sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole. Il nous est demandé de donner un avis sur la tarification employée en 2024.

En l'absence de cette décision nous serons réputés favorables.

Dans le cadre du transfert de la compétence voirie à la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, les permissions de voirie, nécessaires pour une occupation avec emprise sur le sol et pour des travaux modifiant le domaine public, relèvent de sa compétence depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ces travaux réalisés par la direction voirie et mobilité, sur le territoire de la Communauté urbaine, font l'objet d'une tarification.

Il convient donc de fixer les tarifs relatifs aux permissions de voirie provisoires et permanentes pour l'année 2024 sur le territoire de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole.

Pour la bonne information du Conseil municipal, voici les éléments tarifaires

CONDITIONS GENERALES LIÉES AUX TRAVAUX

Des majorations pour les frais généraux de contrôle s'appliquent aux tarifs des permissions de voirie provisoires :

*Majoration générale :

+20% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 0,15€ à 2286,74€

+15% du montant des travaux pour la tranche comprise entre 2286,89€ à 7622,45€

+10% du montant des travaux pour la tranche au-delà de 7622,45€

*Travaux effectués d'office pour le compte de tiers défailants : +30% de majoration

PERMISSIONS DE VOIRIE PROVISOIRES	Tarif 2023	Tarif 2024
A. ENTREES CHARRETIERES		
a) <u>Création d'entrée charretière légère (accès véhicules légers)</u>		
Prix forfaitaire (dépose, fourniture ou repose de bordures et revêtement de trottoir en béton bitumineux noir ou rouge*) : * en cas de revêtement différent, l'ensemble de la prestation sera chiffré sur devis Le règlement s'effectue au comptant	698,00€	698,00€
b) <u>Agrandissement d'entrée charretière légère (accès véhicules légers)</u>		
Prix forfaitaire au mètre linéaire (dépose, fourniture ou repose de bordures et revêtement de trottoir en béton bitumineux noir ou rouge*) :	150,00€	150,00€

* en cas de revêtement différent, l'ensemble de la prestation sera chiffré sur devis		
Le règlement s'effectue au comptant		
c) Réalisation d'une entrée charretière lourde (accès camions poids lourds):		
- soit par une entreprise de travaux publics, choisie et réglée par le demandeur, autorisée après état des lieux préalable effectué par le service Exploitation du domaine.	/	/
- soit par le Service Exploitation -Voirie qui peut intervenir sur la base d'un devis accepté par le demandeur et calculé à partir des prix inclus aux marchés d'entretien de voirie.	Sur devis	Sur devis
Une exonération des frais sera réservée, uniquement pour leur propre domicile et à titre personnel, aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte GIG/GIC et équipées d'un véhicule automobile spécialement adapté ainsi qu'aux titulaires de la carte COTOREP attestant d'un handicap au moins égal à 80%.		
B. REFECTIONS DE TRANCHEES		
Le montant des travaux est fixé selon les barèmes suivants :		
a) Exécution de petites réparations de voirie inférieures à 10m²		
Travaux de réfection dont la redevance forfaitaire est fixée par tranche et par matériau :		
<u>Revêtement béton bitumineux noir sur chaussée ou trottoir, surface :</u>		
Inférieure ou égale à 2 m ²	153,00€	160,00€
Supérieure à 2m ² jusqu'à 5 m ²	384,00€	403,00€
Supérieure à 5m ² jusqu'à 10 m ²	768,00€	805,00€
<u>Revêtement béton bitumineux rouge sur chaussée ou trottoir, surface :</u>		
Inférieure ou égale à 2 m ²	163,00€	171,00€
Supérieure à 2m ² jusqu'à 5 m ²	409,00€	429,00€
Supérieure à 5m ² jusqu'à 10 m ²	819,00€	859,00€
<u>Réfection pavage ou dallage(chaussée)-hors fourniture*-surface :</u>		
Inférieure ou égale à 2 m ²	371,00€	389,00€
Supérieure à 2m ² jusqu'à 5m ²	928,00€	974,00€
Supérieure à 5m ² jusqu'à 10m ²	1856,00€	1948,00€

<u>Réfection pavage ou dallage(trottoir)-hors fourniture*-surface:</u>		
Inférieure ou égale à 2 m ²	228,00€	239,00€
Supérieure à 2m ² jusqu'à 5m ²	571,00€	599,00€
Supérieure à 5m ² jusqu'à 10m ²	1142,00€	1199,00€
<u>Dallage asphalte complet(fondation béton+asphalte) noir ou rouge(trottoir),surface:</u>		
Inférieure ou égale à 2 m ²	240,00€	251,00€
Supérieure à 2 m ² jusqu'à 5 m ²	600,00€	628,00€
Supérieure à 5 m ² jusqu'à 10 m ²	1200,00€	1258,00€
<u>Dallage asphalte complet(fondation béton+asphalte) noir ou rouge(chaussée),surface:</u>		

Inférieure ou égale à 2 m ²	345,00€	362,00€
Supérieure à 2 m ² jusqu'à 5m ²	863,00€	906,00€
Supérieure à 5 m ² jusqu'à 10m ²	1726,00€	1812,00€

<u>Revêtement béton désactivé pour trafic piéton, surface:</u>		
Inférieure ou égale à 2 m ²	119,00€	124,00€
Supérieure à 2 m ² jusqu'à 5m ²	298,00€	312,00€
Supérieure à 5m ² jusqu'à 10m ²	595,00€	624,00€

<u>Revêtement béton brut, surface:</u>		
Inférieure ou égale à 2 m ²	91,00€	95,00€
Supérieure à 2m ² jusqu'à 5 m ²	228,00€	239,00€
Supérieure à 5m ² jusqu'à 10m ²	457,00€	479,00€

b) Exécution de réfections de voirie supérieures à 10m², le mètre carré

Chaussée en béton bitumineux usage léger	51,00€	53,00€
Chaussée lourde en béton bitumineux structurée pour circulation PL ou trafics T0, T1 et T2	97,00€	101,00€
Trottoir en béton bitumineux noir	51,00€	53,00€
Trottoir en béton bitumineux rouge	54,00€	56,00€
Asphalte de trottoir noir	44,00€	46,00€
Asphalte de chaussée noir	78,00€	78,00€

Dallage asphaltique noir(béton10cm+asphalte)-trottoir	125,00€	131,00€
Dallage asphaltique noir(béton10cm+asphalte)-chaussée	173,00€	181,00€
Plus value pour asphalte rouge	3,00€	3,00€
Fourniture et pose de pavés oudalles de catégorie 1(type pavés granit G655,...)	222,00€	233,00€
Fournitureetposedepavésoudallesdecatégorie2(type dalle granit G655, pavés calcaire beige impérial,...)	282,00€	296,00€
Fournitureetposedepavésoudallesdecatégorie3(type dalle calcaire beige impérial,...)	318,00€	333,00€

*le tarif comprend la repose seule, hors fourniture des pavages/dallages ; les pavages/dallages déposés soigneusement lors de l'intervention doivent être transportés au Centre Technique Communauté urbaine LHSM

; en cas de non restitution des pavages/dallages ou de destruction partielle lors de la dépose, un surcoût de fourniture sera appliqué, sur devis en fonction du type de matériau

c) Réfection en béton

Fourniture et mise en œuvre de béton (démolition, évacuation, préparation, mise en œuvre), le mètre carré :

Béton désactivé	214,00€	224,00€
Béton brut	203,00€	203,00€

d)Travaux de gravillonnage

Le mètre carré:	10,60€	11,00€
-----------------	--------	--------

e) Interventions annexes à la voirie

Dépose/repose de bordures ou dalles granit	72,00€	75,00€
Dépose/repose de bordures ou dalles canive au béton	46,00€	48,00€
Fourniture et pose de bordures droites en béton, le mètre linéaire :	58,00€	60,00€
Fourniture et pose de bordures droites en granit, le mètre linéaire :	104,00€	109,00€
Fourniture et pose de caniveau, le mètre linéaire :	31,00€	32,00€

Remise à la cote B-à-C-l'unité	30,00€	31,00€
Remise à la cote de regard sur trottoir-l'unité	82,00€	86,00€
f) Remise en état du sol suite démontage chapiteau		
Surlabasede1m ² pour4 pieux ou aiguilles:		
Béton bitumineux-lem ²	69,00€	69,00€
Dallage asphaltique(béton10cm+asphalte)-le m ²	150,00€	157,00€
g) Autres travaux : les prestations seront facturées selon leur prix de revient		
C.MOBILIERURBAIN		
a) Fourniture & Pose		
Potelet type SERI standard 1gorge : l'unité	167,00€	175,00€
Barrière modèle standard type croix ou losange longueur 1m: l'unité	271,00€	284,00€
Barrière modèle standard type croix ou losange longueur 1,56m: l'unité	309,00€	324,00€
Autres mobiliers		
Bande Eveil et Vigilance (dalles podotactiles): le m ²	227,00€	238,00€
b)Dépose d'un mobilier urbain sans nécessité de création d'un nouveau massif-l'unité		
Sans réfection de sol	68,00€	71,00€
Avec réfection en béton bitumineux	91,00€	95,00€
Avec réfection pavage ou dallage	146,00€	153,00€
Avec réfection en asphalte	171,00€	179,00€
Avec réfection en béton désactivé	114,00€	119,00€
c) Déplacement d'un mobilier comprenant la dépose, la réfection de sol sur l'ancien et le nouvel emplacement et la réalisation d'un nouveau massif - l'unité		
Avec réfection en béton bitumineux	983,00€	1032,00€
Avec réfection pavage ou dallage	1158,00€	1215,00€

Avec réfection en asphalte	1192,00€	1251,00€
Avec réfection en béton désactivé	977,00€	1025,00€
D.REMISEENCONFORMITEDELASIGNALISATION		
a) <u>Marquage au sol</u>		
Effaçage : le m ²	29,00€	30,00€
Bande de Stop/Voie de circulation(résine):	17,00€	17,50€
Bande "Cédez le passage/Voie de circulation"(résine):	18,70€	19,50€

Passage pour piétons:

.en bande résine :le m ² hors vides	8,40€	8,80€
.en bande collée: le m ² hors vides	25,20€	26,00€
Résine verte pour piste cyclable: le m ²	27,60€	28,50€
Ilot ,le mètre carré(résine): hors vides	8,40€	8,80€
Ligne longitudinale-largeur0,10(hors vide-résine) le mètre:	1,80€	1,90€
Lignelongitudinale-largeur0,15(hors vide-résine) le mètre:	2,10€	2,20€
Flèches(directionnelles, rabattement),hors zones cyclables, l'unité :	29,40€	30,80€
Equerre de stationnement(peinture), l'unité :	1,65€	1,70€
Arrêt d'autobus(zébrages)(bande collée), l'unité :	115,00€	120,00€
Inscription: PAYANT,TAXIS...(bande collée),l'unité :	108,00€	113,00€
Pictogramme vélo	118,00€	123,00€
Flèche directionnelle vélo	75,00€	78,00€
Damier(enduit à froid),le mètre carré:	28,00€	29,00€
Case GIG, l'unité	110,00€	115,00€
Autres marquages	surdevis	surdevis
b) <u>Signalisation verticale</u>		
Remplacement d'un panneau de police	surdevis	surdevis
Remplacement d'un mât de jalonnement	surdevis	surdevis

Fourniture et pose de balise de chaussée J 11,l'unité	72,00€	75,00€
Fourniture film ordinaire, le m2	1,58€	1,60€
Fourniture film classe I, le m2	6,80€	7,00€
Fourniture film classe II, le m2	30,24€	31,70€
Signalisation directionnelle hôtel :fourniture et pose d'un ensemble nouveau complet (mât + registre)	735,00€	771,00€
Signalisation directionnelle hôtel : fourniture et pose d'un registre nouveau	141,00€	148,00€
Signalisation directionnelle hôtel :modification de la mention	138,00€	144,00€
Signalisation directionnelle hôtel: dépose ou repose d'un registre	98,00€	102,00€
c) <u>Confection d'un panneau d'information grand format</u> (confection seule)		
	120,00€	126,00€
d)<u>Location de matériel</u> sans transport ,ni pose-dans la limite des stocks disponibles*		
*Prix à la journée		
Balroad(socles plastique pour balisage),leml	13,20€	13,80€
Barrière, l'unité	17,00€	17,80€
Panneau de police avec support et socle ,l'unité	66,00€	69,00€
Panneau de police(seul),l'unité	45,00€	47,00€
*Abattement sur prix de location		
- Au-delàde7 jours calendaires:-25%		
- Au-delàde14 jours calendaires:-50%		
Toutedétériorationouperdedematérieldesignalisationserafacturéeauprixdelajournéesans abattement et multiplié par 20.		
e) Signalisation tricolore		
Déplacement de personnel pour mise au clignotant d'un carrefour à feux y compris la remise en service, le forfait :	93,00€	93,00€
Pose et dépose d'un feu tricolore provisoire y compris transport et remise en service du carrefour, le forfait :	185,00€	185,00€

Pose et dépose d'un feu tricolore existant y compris transport et remise en service du carrefour, le forfait	371,00€	371,00€
Déplacement d'armoire de signalisation	Sur devis	Sur devis
E. MISE A DISPOSITION MATERIEL ROULANT		
-Fourgon 3,5T de PTAC maxi, par jour	360,00€	375,00€
-Camion 19T de PTAC maxi, l'heure	98,00€	102,00€
-Camion-grue 19T de PTAC maxi, l'heure	90,00€	94,00€
-Camion-benne 26 TPTAC maxi, l'heure	98,00€	102,00€
-Camion-benne-grue 26 TPTAC maxi, l'heure	90,00€	94,00€
-Tractopelle, l'heure	105,00€	110,00€
-Chargeur sur pneumatiques, l'heure	105,00€	110,00€
F. INTERVENTIONS DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE URBAINE		
NB : Suite à des accidents ou dans le cadre du service de permanence pour pallier la défaillance de tiers ou afin de réparer les dégâts causés par des tiers ou du fait du non-respect du règlement de voirie ou de l'arrêté de coordination, les majorations générales visées dans le préambule seront facturées en sus :		
a) <u>Main-d'œuvre en régie avec véhicule légère toutillage</u>		
Cadre d'emploi d'adjoint technique-l'heure	43,05€	45,72€
Cadre d'emploi d'agent de maîtrise-l'heure	51,66€	54,86€
Cadre d'astreinte de sécurité-l'heure	64,58€	68,58€
b) <u>Coût d'intervention d'un cadre</u>		
Coût horaire Ingénieur	40,90€	43,44€
Coût horaire Technicien	29,06€	30,86€
G. FOURNITURE DESABLE		
Sable graveleux, le mètre cube	73,50€	77,00€

H)FOURNITURE ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBE A FROID		
Enrobé à froid, le mètre carré	39,00€	40,00€
I.INTERVENTIONSSURLESRESEAUX		
a) Relevé en classe A de réseaux en vue de leur remise à la communauté Urbaine : le mètre linéaire de réseau	3,10€	3,10€
b) Relevé en classe A de réseaux à la demande de l'exploitant : le mètre linéaire de réseau	3,10€	3,10€
c) Création d'un départ monophasé permanent dans armoire d'éclairage public existante 10 A maxi protégé en 30mA (sous réserve de la capacité physique et électrique de l'armoire) : l'unité	489,66€	489,66€
d) Création d'un départ permanent tétrapolaire dans armoire d'éclairage public existante 10 A maxi par phase protégé en 300 mA sélectif (nécessitant de prévoir une protection 30mA sur l(es) équipement(s) terminal(aux) non comprise dans le prix et sous réserve de la capacité physique et électrique de l'armoire) : l'unité	658,28€	658,28€
e) Passage d'un réseau d'alimentation dans gaine existante (Forfait pour les 10 premiers mètres linéaires et par tranche de 10 ml supplémentaires) : forfait pour 10 m linéaires	166,87€	166,87€
f) Création de réseau d'alimentation souterrain, sous trottoir ou accotement (appliqué forfaitairement sur 10 m pour les 10premiers mètres puis au mètre linéaire au-delà) : le mètre linéaire	171,75€	171,75€
g) Intégration d'un coffret de prise monophasé protégé 10 A maxi sur candélabre existant et alimenté sur le réseau d'éclairage public : l'unité	521,05€	521,05€
h) Mise à disposition d'une alimentation monophasée protégée 150 W maxi en pied de candélabre au niveau du coffret classe II (sous réserve de la capacité électrique de l'armoire, du réseau et de l'encombrement disponible en pied de mât)non compris le perçage du fût du candélabre, la fixation et le raccordement de l'équipement alimenté) : l'unité	290,86€	290,86€
i) Pose et dépose d'un luminaire provisoire : l'unité	335,50€	335,50€
j) Déplacement d'un candélabre, hors réfection	3843,00€	3843,00€

k) Maintenance systématique, astreinte et consommation électrique d'un équipement raccordé sur l'éclairage public : le kilowatt-heure	0,22€	0,22€
l) Procédure de consignation, pendant les heures ouvrées, sur une armoire d'éclairage public à la demande d'un tiers (y compris déconsignation après intervention) : le forfait	152,50€	152,50€
m) Intervention de personnel d'exécution d'une entreprise en astreinte		
-l'heure, sur site	75,64€	75,64€
-Forfait de déplacement par intervention	305,00€	305,00€

PERMISSIONS DE VOIRIE PERMANENTES	Tarif 2023	Tarif 2024
I-PASSAGES ET PASSERELLE		
Passerelle métallique, rue Escarpée	49,35€	51,82€
Passage souterrain rue Edouard Larue	1 128,75€	1185,19€
Passage Gosselin	472,50€	496,13€
II- EQUIPEMENTS		
A-Embranchement de voie ferrée		

Desserte d'établissement particulier, traversant ou longeant la voie publique, par an ou par période inférieure à un an- le mètre linéaire	21,00€	22,05€
B-Bornes, potelets		
Le mètre carré (emprise au sol neutralisée)	5,51€	5,79€
C-Autres occupations du sol ou du sous-sol		
Rampe d'accès PMR, armoire technique, coffret... par an ou par période inférieure à un an - le mètre carré :	26,25€	27,56€

D-Câbles électriques ou téléphoniques souterrains d'intérêt privé, en pleine terre avec fourreau		
Par an ou par période inférieure à 1 an-par unité et par mètre linéaire	5,46€	5,73€
E-Canalisations de chauffage-Pipelines-Gazoduc-Canalisations souterraines diverses		
Par an ou par période inférieure à 1 an-par unité et par mètre linéaire		
*diamètre < 0,25m	5,46€	5,73€
*diamètre > 0,25m à 0,50m	7,46€	7,83€
*diamètre > 0,50m à 1m	12,08€	12,68€
*diamètre > 1m	25,20€	26,46€
F-Canalisations d'intérêt général		
Transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Tarif fixé par décret	Tarif fixé par décret
G- Canalisations Très Haut Débit		
Infrastructure de génie civil courant sans condition de dégressivité pour un linéaire de 1 km minimum et continu (hors ZAC et opérations d'aménagement) - le mètre linéaire	1,05€	1,10€
Infrastructure de génie civil en forage, ensouillage, galerie, en OA, sous voies ferrées et dans le cadre d'une longueur continue globale d'au moins 1 km - le mètre linéaire	6,30€	6,62€

Le conseil municipal a été informé des tarifs ci-dessus pour la CU LHSM

5. BUDGET COMMUNE : Décision modificative n°6 crédits supplémentaires

Compte-tenu des recettes supplémentaires réalisées au BP 2024, notamment sur les droits de stationnement (+ 600 000 €), la commission des finances, réunie le 26 novembre dernier, propose de prendre une Décision Modificative afin d'inscrire, en partie, de nouvelles dépenses au budget 2024 :

1 - Fonctionnement

Recettes

Article 70383 : Droits de stationnement

+ 229 000 €

Dépenses

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement + 229 000 €

2 - Investissement

Recettes

Chapitre 021 : Virement de la section d'investissement + 229 000 €

Dépenses

Opération 10004 : Salles municipales / article 2135

Pour l'accès PMR de la salle Adolphe Boissaye + 50 000 €

Opération 10007 : Immeubles de rapport / article 2132

Travaux divers logements Nungesser et Coli + 100 000 €

Opération 10 : matériel

article 2152 : remplacement de 2 horodateurs + 12 500 €

article 2183 : 1 ordinateur (mairie) + 1 500 €

article 2188 : 1 sirène d'alerte + figurine "Arthur" + 22 000 €

article 2182 : 1 véhicule pour les services techniques + 20 000 €

➤ Soit un total de 56 000 € pour l'opération 10

Opération 11 : sécurité / Article 204141

Mise en place de la brigade intercommunalité + 23 000 €

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT : 229 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

6. Camping Municipal : Emprunt pour travaux

Compte-tenu des recettes réalisées au BP 2024 sur l'aire de camping-cars, 100 000 €, la commission des finances, réunie le 26 novembre dernier, propose de prendre une Décision Modificative afin d'inscrire les dépenses supplémentaires liées aux travaux de réhabilitation du camping municipal.

1 - Fonctionnement

Recettes

Article 706 : Prestations de services + 100 000 €

Dépenses

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement + 100 000 €

2 - Investissement

Recettes

Chapitre 021 : Virement de la section d'investissement + 100 000 €

Dépenses

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

Abstentions : M. ABO-DIB, Mme COUFOURIER

7. Falaise d'aval : projet d'aménagement global – demandes de subventions

Le projet global d'aménagement de la falaise d'aval est fléché sur des fonds européens FEDER.

Ce projet comprend :

Projet global

Le projet s'intègre dans une démarche territoriale paysagère de nos falaises pour préserver la biodiversité végétale et animale, initier et développer la renaturation, renforcer définitivement la sécurisation et le balisage pédagogiques des sentiers, actuellement temporaires, ainsi qu'anticiper le recul du GR21 et les clôtures du golf d'Etretat.

Il a été identifié également, par endroits, l'existence de bétonisation qu'il est probablement nécessaire d'étudier en vue d'un éventuel retrait.

Cette action s'inscrit également au cœur des problématiques de forte fréquentation rencontrée par la commune d'Etretat et qui vise à améliorer l'accueil sur ce site en rendant aux falaises les caractéristiques paysagères, naturelles et culturelles (l'esprit des lieux) qui font leur renommée.

Sécurité

Simultanément, il est impératif de revoir la réglementation complète en élaborant précisément les documents en fonction des problématiques du site dans sa globalité, y compris le bas de falaise.

Matériellement, ajouter et améliorer, entre autres, des aménagements visuels préventifs en bas de falaise, notamment le renforcement de l'interdiction d'accès du trou à l'homme.

Projection

Dans cette perspective, cette démarche va engager une première approche sur l'anticipation du recul du trait de côte et ses conséquences sur le site d'Etretat dans ce « projet pilote innovant » pour l'avenir de l'ensemble du Grand site « Falaises d'Etretat côte d'albâtre.

Le cahier des charges :

Il a été complété par les services du CD76, DREAL, Région, etc.

Le marché est donc sur une AMO qui fera l'étude et ensuite vous accompagnera pour le recrutement d'un maître d'œuvre, et se chargera des autorisations à faire avant de passer à la phase des aménagements (autorisations Natura 2000, etc.)

Dans son contenu, en y mettant l'enjeu de la démarche Grand Site, il est bien entendu repris les souhaits des élus d'Etretat. Les enjeux risques, accueil, recul des clôtures, ...sont évoqués.

Ce cahier des charges est la relecture des élus en charge du dossier actuellement.

La Ville d'Etretat, dans ce cadre peut solliciter des demandes de subvention.

Dans cette optique :

Le Conseil Municipal doit se positionner sur les autorisations attribuées à Monsieur le Maire pour effectuer les demandes de subventions aux différentes instances : Département, Région, FEDER, Etat.

Considérant :

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer les demandes de subvention concernant le projet de réaménagement global de la falaise d'Aval

Il est demandé au Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions auprès des Fonds européens - mesure tourisme responsable FEDER et de la Région Normandie concernant le projet de réaménagement global de la falaise d'Aval et de signer tous les documents afférents à ce dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

8. Eglise : avenant de transfert NASCA

Monsieur le Maire rappelle que la maîtrise d'œuvre des travaux de rénovation de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption est assurée par le cabinet NASCA

Monsieur De La Soudière a acté la division du cabinet NASCA en deux agences :

- Une agence n°1, conservant le SIRET actuel, qui sera renommée « Point 05 », et qui sera cogérée par Alice Capron-Valat et Charlotte Langlois
- Une agence n°2, avec un nouveau SIRET (obtenu semaine dernière), qui conserve le nom de NASCA, et qui est gérée par M. De La Soudière.

Nous pouvons procéder au transfert de l'accord-cadre et marché subséquent à partir du 2 décembre 2024, date du démarrage officiel de ma nouvelle agence NASCA.

A compter du 2 décembre 2024, l'actuelle société NASCA ne souhaite plus assurer cette opération.

Il est demandé au conseil municipal, après en avoir délibéré de :

- Valider l'avenant de transfert du contrat du cabinet NASCA (en annexe) en charge de la Maitrise d'œuvre des travaux de rénovation de l'église Notre Dame de l'Assomption.
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant et tout document afférent à ce dossier

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

9. Eglise : indemnité de gardiennage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de verser une indemnité pour le gardiennage des églises communales.

Pour l'année 2023, le plafond avait été revalorisé à 499.75€ pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.

Mme Monique Barbaray, en charge du gardiennage de l'Église d'Etretat, bénéficie de cette indemnité depuis plusieurs années.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de reconduire le versement de l'indemnité de gardiennage à Mme Monique Barbaray et d'en fixer le montant à 499,75 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

10. Brigade pluri-communale de garde-champêtres : régime indemnitaire

Délibération instaurant l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, et notamment l'article L.714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2024

M. le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, composé de l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.).

Considérant qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Il est proposé au conseil municipal la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : Bénéficiaires

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Article 3 : Modalités et conditions d'attribution

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit (à déterminer par l'organe délibérant) :

Cadres d'emploi	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont les critères d'attribution sont les suivants :

- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'expertise
- Réalisation d'objectifs

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001,

Article 4 : Modalité et conditions de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

L'article L714-6 du code général de la fonction publique dispose expressément que le régime indemnitaire doit être maintenu en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Il appartient donc à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire.

Le Bénéfice de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés suivants : congés annuels, congé de maternité, de paternité ou d'adoption,

L'ISFE est suspendue en cas de congé de longue maladie ; de grave maladie ou de longue durée
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

11. Brigade pluri-communale de garde-champêtres : temps de travail

Délibération relative à la mise en place de l'annualisation du temps de travail

Vu la convention relative à la Brigade pluri communale de gardes-champêtres signée par les communes le 13 décembre 2024

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 25 novembre 2024

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le Maire propose que, pour des raisons d'organisation et afin de répondre aux mieux au fonctionnement de la brigade pluri-communale de gardes-champêtres, d'instaurer des cycles de travail annualisés.

- Cycle de travail saison haute du 15 avril 2025 au 15 octobre 2025 : 26 semaines de 40 h soit 8 h par jour pendant 5 jours.
- Semaine type de travail :

Route saison								TOTAL SEMAINE
JOUR EXEMPLES	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	
Semaine type Garde- champêtre A	8h00-12h00	8h00-12h00	12h00-16h00	12h00-16h00	repos	repos	12h00-16h00	
	<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>			<i>pause</i>	
	13h00- 17h00	13h00- 17h00	17h00-21h00	17h00-21h00			17h00-21h00	
Total	8h00	8h00	8h00	8h00			8h00	40h00
Semaine type Garde- champêtre B	repos	repos	8h00-12h00	8h00-12h00	12h00-16h00	12h00-16h00	8h00-12h00	
			<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>	
			13h00- 17h00	13h00- 17h00	17h00-21h00	17h00-21h00	13h00- 17h00	
Total			8h00	8h00	8h00	8h00	8h00	40h00

- Cycle de travail saison basse du 2 janvier au 14 avril 2025 & du 16 octobre au 31 décembre 2025 : 26 semaines de 30 h soit 6 h par jour pendant 5 jours.
- Semaine type de travail :

BASSE SAISON								TOTAL SEMAINE
JOUR EXEMPLES	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	
Semaine type Garde- champêtre A	10h00-13h00	10h00-13h00	13h00-16h00	13h00-16h00	repos	repos	13h00-16h00	
	<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>			<i>pause</i>	
	14h00- 17h00	14h00- 17h00	17h00-20h00	17h00-20h00			17h00-20h00	
Total	6h00	6h00	6h00	6h00			6h00	30h00
Semaine type Garde- champêtre B	repos	repos	10h00-13h00	10h00-13h00	12h00-16h00	12h00-16h00	12h00-16h00	
			<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>	<i>pause</i>	
			14h00- 17h00	14h00- 17h00	17h00-21h00	17h00-21h00	17h00-21h00	
Total			6h00	6h00	6h00	6h00	6h00	30h00

Il est proposé au conseil municipal la délibération suivante :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, le service du garde-champêtre est soumis au cycle de travail annualisé suivant :

- Cycle saison haute du 15 avril 2025 au 15 octobre 2025 : 26 semaines de 40 h soit 8 h par jour pendant 5 jours.
- Cycle saison basse du 2 janvier au 14 avril 2025 & du 16 octobre au 31 décembre 2025 : 26 semaines de 30 h soit 6 h par jour pendant 5 jours.

Article 2 : Les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

- La prise de congés se fait sous réserves des contraintes des nécessités de services, avec une préconisation de répartition de congés annuels pour moitié en saison haute, et moitié en saison basse

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

12. CDG76 : convention ACFI

ACFI

DELIBERATION PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION 76 D'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ACFI)

M Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024,

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, dispose que l'autorité territoriale doit désigner, après avis de la Formation spécialisée en matière de Santé Sécurité et Condition de Travail (FSSCT), un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence il propose à l'autorité territoriale les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. L'autorité territoriale l'informe des suites données à ses propositions.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de gestion.

Le Centre de Gestion 76 propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Il est proposé au conseil municipal la délibération suivante :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 ;
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents ;
- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

13. cdg76 : document unique

DELIBERATION PORTANT ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION 76

POUR LA REALISATION OU LA MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS

M le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail,

Vu la délibération 2024 – DEL – 67 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 27 septembre 2024,

En vertu du décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent, au sein d'un document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP), identifier les dangers par unité de travail, évaluer les dommages à la santé et à la sécurité des agents et proposer des mesures de prévention adéquates.

Le DUERP doit réévaluer les risques au minimum une fois par an et lors de tout changement d'aménagement modifiant les conditions de sécurité ou les conditions de travail, ou lorsque des éléments supplémentaires peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques.

A défaut de l'approbation d'un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels régulièrement mis à jour, la responsabilité personnelle du Maire peut être engagée.

Au-delà du caractère qui peut paraître contraignant, ce dispositif est une réelle opportunité offerte aux collectivités territoriales de faire valoir la modernité de leur fonctionnement et de leur gestion et améliorer ainsi leur attractivité. Ce dispositif constitue une avancée sociale importante en faveur des agents, concourt à leur qualité de vie au travail et à leur bien-être, faisant de la santé et de la sécurité au travail un enjeu fort du dialogue social. C'est en ce sens un outil majeur pour une politique de gestion des ressources humaines dynamique et volontaire.

Dans le cadre de sa mission d'assistance aux collectivités et établissements publics affiliés dans le domaine de la prévention des risques professionnels et en vue de garantir des prestations conformes à la réglementation à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de constituer un groupement de commandes dont l'objet est le suivant : la réalisation ou mise à jour de documents uniques d'évaluation des risques professionnels.

La convention constitutive de ce groupement de commandes désigne le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire du marché de prestation de services.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement du prestataire par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés lors de la conclusion du marché de prestation de services.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Il est à noter que la coordination de la prestation sera assurée par les ingénieurs en hygiène et sécurité du CDG76 ainsi que la réalisation de l'évaluation de premier niveau des risques psycho-sociaux au regard la méthodologie utilisée permettant une analyse fine des résultats et la proposition d'un plan d'actions de prévention en lien avec les psychologues du travail et le médecin du travail.

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour la réalisation ou la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels, pour une durée de 2 ans, à compter de la notification du ou des marché(s) aux prestataires ;
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime coordonnateur du groupement ;
- d'autoriser M. le Maire à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans la convention constitutive du groupement de commandes, la lettre d'engagement ainsi que tous les documents y afférents ;
- d'inscrire au budget primitif 2025 les crédits nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

14. Eolien en mer : parc off-shore 2025-2035 : Avis défavorable valant pour motion de censure

Monsieur le Maire a adressé la lettre suivante à Madame PANNIER RUNACHER, ministre de la transition écologique et de l'énergie, du climat de la prévention des risques :

« Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser un recours concernant l'installation de parcs éoliens offshore qui vont être mis en place en Manche au large de la ville de Courseulles-sur-Mer (Calvados) et celui de la ville d'Etretat (Seine Maritime). Comme vous le savez, Etretat est un site patrimonial remarquable (SPR) engagé dans la démarche de la labélisation Grand site de France ce qui risque de nuire à l'image qu'on se fait d'un Grand site.

En effet, dans sa parution de 18 octobre 2024, le journal officiel de la République Française n° 0248 fait état de la décision du 17 octobre 2024 du ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation consécutive au débat public « La mer en débat » d'étendre un second parc de 200 éoliennes offshore au large maritime d'Etretat.

Cette décision prévoit, la désignation du champ Fécamp Grand Large (FGL), d'une superficie de 483 km², et d'une zone complémentaire de 170 km² (zones hachurées) qui nécessitent des études complémentaires et (ou) des échanges avec les îles Anglo-normandes.

La zone des 483 km² est désignée comme zone prioritaire pour le développement de l'éolien en mer à l'horizon de dix ans (2035). Ce champ, identifié comme stratégique pour atteindre les objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables, fera l'objet d'une procédure de mise en concurrence dès le début de l'année 2025, c'est demain, pour des projets d'une puissance totale de 4 GW.

Or, Etretat est déjà un site classé et inscrit qui ne peut pas supporter de voir un nouveau parc de 483 km² en ZP (zone prioritaire) et une autre zone de 170km² en arrière-plan de la première n'est absolument pas souhaitée par les élus du Grand Site.

Un premier parc est partiellement opérationnel depuis peu comprenant 72 éoliennes offshore hautes de 180 mètres est déjà implanté à 14kms de distance de notre littoral. Ce parc défigure déjà notre qualité paysagère marine et notre horizon. Les promoteurs de ce projet promettaient à nos prédécesseurs des éoliennes dont la vision ressemblerait à des allumettes, nous en sommes loin.

Etretat n'est pas un pôle annexe de la ville du Havre, mais un pôle structurant de la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (C.U. LHSM) justement pour ses qualités paysagères terrestres et maritimes et son site naturel de renommée internationale. Ce qui risque d'entacher sérieusement et durablement notre front de mer.

Or, aujourd'hui c'est un parc de 200 éoliennes offshore de 330 mètres de haut qui va venir se positionner en face de nos falaises et impacter défavorablement sur notre horizon par une empreinte encore plus marquante et durablement. L'ensemble des élus souhaite dénoncer tous comme les acteurs qualitatifs de notre ville (culture, associations de préservation, même nos textes de l'AVAP qui mettent nos Aires en Valeur Architecturales et Patrimoniales n'y avait pas pensé - voire schéma JORF n°0248 du 18 octobre 2024 texte 4/114).

Déjà en juillet 2020 au sujet du premier parc éolien, les autorités militaires en charge de la sécurité de nos infrastructures sensibles et assurant la défense stratégique de nos côtes (CEMAA et CEMN), avaient été déboutés de leur recours, cela ne répond pas non plus à garantir la protection sensible de nos côtes, de nos infrastructures énergétiques très sensibles que sont les Centrales nucléaires de Paluel et de Panly et leur ZEMI (zone en mer d'intervention) et ZST (zone sensible terrestre) pour tout ce qui concerne les interventions opérationnelles de nos forces armées dans le cadre de la protection des zones sensibles (ou complexe militaro-civile, zone énergétique et stratégique).

Certes à l'époque les guerres en Europe semblaient définitivement éloignées des réalités quotidiennes pour s'y attarder ; mais la guerre en Ukraine nous révèle aujourd'hui une réalité :

« demain le Kremlin hésiterait-il de s'en prendre à nos infrastructures sensibles ? »

Le nombre de questions de la part d'élus ou d'administrés (décote la valeur de notre site et de nos biens, fuite en avant de certains habitants déjà occasionné par d'autres problèmes ne viennent qu'amplifier ces mécontentements de l'éolien.

Aussi nous disons très clairement NON à ce nouveau site éolien offshore, c'est pourquoi nous allons proposer une délibération au conseil municipal dans le but d'émettre un avis défavorable.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, en mes plus respectueuses et sincères salutations.

André Baillard
Maire de la ville d'Etretat »

Il est proposé au conseil municipal, après en avoir délibéré d'émettre un avis défavorable valant pour motion de censure sur les projets d'extensions des parcs éoliens en mer 2025 – 2035 au large de Fécamp.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

15. MAYOTTE : Urgence humanitaire

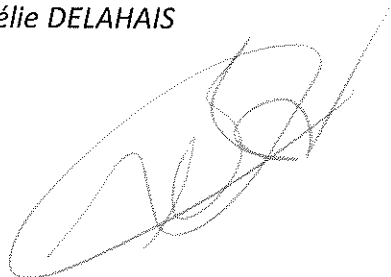
Monsieur le Maire expose :

Etretat doit participer à la mobilisation pour aider l'île de Mayotte Il est nécessaire d'attribuer une aide humanitaire exceptionnelle d'urgence d'un montant de 1500 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal en décide ainsi à l'unanimité.

La séance est levée à 10 h 24

*Le secrétaire de séance,
Aurélie DELAHAIS*



*Le Maire,
André BAILLARD*

